

**DELIBERATION N°2021-21/PORT**  
**relative au marché Travaux de création d'un ouvrage d'accostage**  
**du BAC International à Saint-Laurent-du-Maroni**  
**Renonciation aux pénalités de retard**

L'An Deux Mille vingt et un le jeudi dix-huit février, à quatorze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

**Conseillers en exercice = 44**

Présents	26
Absents	18
Procurations	05
Votants	31

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 12 février 2021.

**Publiée le : 1er mars 2021**

**PRÉSENTS :**

Mme AFOEDINI Linda – M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François – M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne – M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand – Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules – M. DOLLOUE Winston - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte – Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette – M. PAPAYO Mickle – M. RICHENEL Auguste – Mme SEIKA Audrila Georgie – M. SELLIER Bernard – M. SIDA André - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - Mme VOORTHUIZEN Sharon.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme CHARLES Marie-Hélène a donné procuration à Mme CHARLES Sophie,  
M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène,  
Mme ADELAAR Esseline a donné procuration à M. SOEWA Marciano,  
Mme APAGI Jocelyne a donné procuration à M. AGOUSSA Migill,  
M. MARTIN Paul a donné procuration à M. SIDA André.

**ABSENTS EXCUSES :**

M. ADAM Lénaïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BENTH Albéric - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. EDWIN Moïse - M. MARTIN Paul - M. YA Tchoua

**ABSENTS :**

- Mme AGEILAS Sylviana - Mme CHEN Céilia - M. CHAUMET Chris - M. DEKON Philippe - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. THOMAS Franck

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Madame SOBAÏMI Marie-Chantal**, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



*Ouest Guyane*

un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le



ID : 973-249730037-20210218-DELIB202121-DE

**DELIBERATION N°2021 -21/PORT**  
**relative au marché Travaux de création d'un ouvrage d'accostage**  
**du BAC International à Saint-Laurent-du-Maroni**  
**Renonciation aux pénalités de retard**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
- Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;
- Vu** le marché N° 2017-10-PA-PORT relatif au marché de travaux de création d'un ouvrage d'accostage du BAC International à Saint-Laurent-du-Maroni
- Vu** le décompte des pénalités de retard relatif au dépassement du délai contractuel de fin de travaux indice C, transmis par le maître d'œuvre le 26/11/2020 ;
- Vu** le courrier du maître d'œuvre Artélia en date du 1/02/2021 reçu le 5/02/2021 ;

Madame la Présidente expose :

Les travaux de création d'un ouvrage d'accostage du BAC International à Saint Laurent du Maroni ont été attribués au groupement Balineau /ETPO. Le marché a été notifié le 9/04/2019. Initialement le projet devait se réaliser en 7.5 mois qui a été prolongé à 9.5 mois dès notification du marché par avenant n°1, avec une échéance des travaux mi-janvier 2020.

Le principe de réalisation d'un avenant avait été acté pour régulariser le planning de travaux pour tenir compte d'une part, du décalage important entre la date de remise des offres au 11/08/17 avec démarrage prévisionnel au 02/11/17 et la notification du marché valant démarrage au 09/05/19 et d'autre part, des sujétions suivantes : disponibilité de la grue, demande du MOA de réaliser les travaux nautiques en saison sèche (après septembre) et tenir compte de l'absence de La Gabrielle tout le mois d'octobre (carénage).

L'augmentation du délai était principalement réalisée sur la période de préparation et l'approvisionnement des marchandises.

Les travaux ont été suivi par le groupement de maîtrise d'œuvre Artélia et NOEGE et se sont déroulés partiellement durant la pandémie COVID 19.

La réception des travaux a été prononcée le 18/09/2020 avec un retard décompté de 20 jours selon le décompte contractuel des retards imputables à l'entreprise transmis par la maîtrise d'œuvre le 26/11/2020 (indice C).

Par courrier en date du 1/02/2021, la maîtrise d'œuvre propose d'exonérer l'entreprise Balineau des pénalités résiduelles issues de ce décompte et correspondant à un montant de 13 002.53 euros.

De son côté, la CCOG n'a subi aucun préjudice dû au retard de ces travaux.

Conscient de la difficulté de réaliser des travaux en cette période de cette crise sanitaire, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De Suivre** l'avis de la maîtrise d'œuvre,
- **De Renoncer** à l'application des pénalités appliquées au groupement Balineau / ETPO
- **D'Autoriser** la Présidente ou son représentant à signer tout acte administratif s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**Approuve** l'exonération des pénalités de retard relatif au dépassement du délai contractuel de fin de travaux du marché N° 2017-10-PA-PORT

**Autorise** la présidente ou son délégué à signer tout document afférent.

VOTE => Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.*